**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 3 mai 2018 sur
le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 (KM-ØØØH71-4), en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés**

**2018/2651 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0220/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0197

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 3 mai 2018

**4.** **Objet:** Renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

**5.** **Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif que ce projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues au règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif du règlement (CE) nº1829/2003 ni avec les principes généraux prévus au règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). En outre, la résolution invite la Commission à suspendre toute décision d’exécution relative aux demandes d’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate (**paragraphe 4**). La résolution demande également aux législateurs compétents de s’attacher d’urgence à mener à bien les travaux sur la proposition de la Commission en vue de la modification du règlement (UE) nº 182/2011 et de garantir, entre autres, que si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne se prononce pas sur l’approbation d’organismes génétiquement modifiés (OGM), la Commission retirera sa proposition (**paragraphe 8**). La résolution invite en outre la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d’herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu’utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées (**paragraphe 6**). La résolution demande en particulier à la Commission d’honorer les engagements qu’elle a pris dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique en suspendant toute importation de plantes génétiquement modifiées (GM) résistantes au glyphosate (**paragraphe 5**). Enfin, la résolution invite également la Commission à tenir pleinement compte de l’évaluation des risques liés à l’utilisation d’herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l’évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, que la plante concernée soit destinée à être cultivée dans l’Union ou qu’elle soit importée comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux (**paragraphe 7**).

La résolution rappelle les résultats du vote sur le projet de décision d’exécution lors de la réunion du comité permanent du 19 mars 2018) (**considérant R**) et rappelle que la betterave sucrière génétiquement modifiée exprime la protéine CP4 EPSPS, qui confère une résistance au glyphosate (**considérant H**). De plus, la résolution déclare que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène et les risques du glyphosate (**considérants L et N**). La résolution rappelle les commentaires des États membres concernant les études toxicologiques, l’allergénicité et l’analyse de la composition (**considérant G**). La résolution rappelle qu’aucune conclusion ne peut être tirée sur l’innocuité des résidus de la pulvérisation de cultures génétiquement modifiées avec des formulations de glyphosate ou des additifs et des combinaisons utilisés dans les formulations commerciales du glyphosate destinées à être pulvérisées (**considérant K**). La résolution rappelle que la Commission n’impose actuellement pas aux États membres d’analyser les résidus de glyphosate dans la betterave sucrière afin de s’assurer du respect des niveaux maximums autorisés dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle coordonné pour 2018, 2019 et 2020 (**considérant M**). La résolution rappelle que le renouvellement de l’autorisation de la betterave sucrière GM H7-1 en vue de sa mise sur le marché continuerait de créer de la demande pour la culture de celle-ci dans les pays tiers et que l’Union est partie à la convention sur la diversité biologique des Nations unies (**considérants O et P**).

La résolution rappelle en outre que le renvoi des projets des décisions d’autorisation à la Commission pour décision finale, sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme en matière de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et souligne que cette pratique n’est pas démocratique (**considérant S**). Enfin, la résolution rappelle que le Parlement européen a rejeté la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003[[1]](#footnote-1) et qu’il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant T**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission souhaite expliquer que le projet de décision d’exécution autorise le renouvellement de l’autorisation de la mise sur le marché de produits fabriqués à partir de betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1, en application du règlement (CE) nº 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 4** de la résolution, la Commission aimerait souligner que le projet de décision d’exécution concernant le renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de produits issus de betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 a été traité conformément aux règles de procédure prévues au règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie et au règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-après:

* Le 20 octobre 2016, KWS SAAT SE et Monsanto Europe S.A./N.V. ont adressé conjointement à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement de la décision 2007/692/CE de la Commission;
* la demande de renouvellement couvre l’autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d’ingrédients alimentaires et d’aliments pour animaux issus de la betterave sucrière H7-1;
* la betterave sucrière GM H7-1 exprime la protéine CP4 EPSPS, qui lui confère une tolérance aux herbicides contenant du glyphosate;
* le 16 novembre 2017, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003. Elle est arrivée à la conclusion[[2]](#footnote-2) qu’aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni nouvelles incertitudes scientifiques n’avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui soient de nature à modifier les conclusions de l’évaluation des risques initiale relative à la betterave sucrière H7-1;
* lors de son évaluation des risques et dans son avis, l’EFSA a tenu compte de l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a eu l’occasion de formuler des observations sur l’avis de l’EFSA, mais aucun commentaire n’a été reçu sur cet avis;
* le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 19 mars 2018; aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée pour ou contre la décision;
* et conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d’appel du 25 avril 2018, où aucune majorité qualifiée ne s’est non plus dégagée pour ou contre la décision.

Dès lors, la Commission estime qu’en adoptant une décision qui respecte pleinement les règles de procédures établies par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excède pas ses pouvoirs d’exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision concernant le renouvellement de l’autorisation de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1.

Lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 25 avril 2018, la Commission a longuement expliqué l’état d’avancement de la procédure d’autorisation, y compris en quoi elle n’était pas allée au-delà de ses compétences d’exécution.

En ce qui concerne les autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution va au-delà des compétences d’exécution prévues dans l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier ces points précis du projet d’acte d’exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

* Pour ce qui est de l’inquiétude spécifique soulevée aux **considérants K, L, M et N** de la résolution, la Commission signale que l’évaluation des risques et les autorisations d’herbicides sont soumises aux procédures prévues au règlement (CE) nº 1107/2009 et que les limites maximales applicables sont fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005. Dans l’Union européenne, l’évaluation des risques effectuée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine ou animale, de cultures tolérantes aux herbicides est axée sur l’incidence potentielle de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* en ce qui concerne le **considérant J**, la Commission tient à souligner que, lors de l’évaluation des risques, les cultures tolérantes aux herbicides traitées par pulvérisation de ces herbicides sont évaluées et vérifiées pour observer les effets recherchés ou non en ce qui concerne leur composition ainsi que leurs caractéristiques agronomiques et phénotypiques;
* en ce qui concerne les **considérants O et P**, la Commission souligne que la décision relative à l’autorisation de cultiver des organismes génétiquement modifiés dans un pays tiers relève exclusivement de ce pays et de sa souveraineté;
* concernant les commentaires formulés au **considérant T** sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission voudrait rappeler qu’elle regrette la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 de rejeter cette proposition. La Commission maintient sa proposition originale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de répondre au niveau national à des considérations qui ne sont pas couvertes par le processus de prise de décision de l’Union;
* en outre, en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l’alimentation humaine et animale (**considérant S**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition[[3]](#footnote-3) le 14 février 2017 visant à modifier les règles de vote du comité d’appel, qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus de prise de décision relatif aux OGM;
* et, en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent à s’appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu’à ce qu’un accord définitif soit trouvé. Par conséquent, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, alors que les discussions sont toujours en cours concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés.
1. Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés, COM(2015) 177 final. [↑](#footnote-ref-1)
2. Évaluation de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 en vue du renouvellement de l’autorisation en vertu du règlement (CE) nº 1829/2003 (demande EFSA-GMO-RX-006), EFSA Journal 2017:15(11):5065 [↑](#footnote-ref-2)
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission, COM(2017) 85 final. [↑](#footnote-ref-3)